

Envoyé en préfecture le 28/02/2024 Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240216-DA2024_151-AR

Publié en ligne le 28/02/2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024 de l'établissement médico-social dénommé EHPAD CHBA Vannes-Auray

2024 - 151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2024 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CHBA Vannes-Auray au titre de l'exercice 2024 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2024 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2024 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 7 personnes en GIR 1-2 et 4 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2022 pour un montant de 16 645,41 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- VU l'arrêté N° 2024-72 en date du 23 janvier 2024 ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240216-DA2024_151-AR

Publié en ligne le 28/02/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

A compter **du 1**^{er} **janvier 2024,** les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD CHBA VANNES-AURAY - VANNES:

O Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :	
· chambre individuelle site « Kerléano » et « Pratel Izel » AURAY	69,08 €
chambre individuelle site « Keriolet » AURAY	60,36 €
chambre individuelle site « Maison du Lac » VANNES	62,47 €
chambre double tarif individuel site « Kériolet» AURAY	53,15 €
 chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES 	55,97 €

O Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont

Part dépendance : 25,30 €

· chambre individuelle site « Kerléano » et « Pratel Izel » AURAY	94,38 €
·chambre individuelle site « Kériolet » AURAY	85,66 €
• chambre individuelle à « Maison du Lac » VANNES	87,77€
chambre double tarif individuel site « Kériolet » AURAY	78,45 €
 chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES 	81,27 €

O Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2		27,55€
• GIR 3 – 4	All the All the second second	17,48 €
• GIR 5 – 6		7,42€

ARTICLE 2 — Au titre de l'exercice 2024, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à 3 228 289,20 €.

La part départementale du forfait global dépendance 2024 versée à l'établissement s'élève à: 2 210 010,60 €. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2021 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (<u>www.morbihan.fr</u>).

VANNES, le 16 février 2024

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT